



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / DREAL / 473
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Restructuration du site de la Persagotière
sur la commune de Nantes (44)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0050 relative à la restructuration de la Persagotière sur la commune de Nantes déposée par la société LAUNAY et considérée complète le 12 novembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 3 décembre 2012 ;
- Considérant que le projet consiste à réaliser sur le site de la Persagotière sur une superficie de 3,3 hectares, 350 à 400 logements dont 20 % de logements sociaux à proximité du pôle multimodal de Pirmil sur la commune de Nantes ;
- Considérant que le site d'implantation présente des enjeux en terme de dépollution du sol, celui-ci étant pollué à l'arsenic, ce qui nécessite une étude de risque sanitaire et un diagnostic du sol approfondi ainsi que la réalisation d'un plan de gestion ;
- Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de l'hôpital Saint Jacques, et qu'il prévoit des constructions en R+6, modifiant ainsi de façon importante le paysage existant et nécessite ainsi une étude approfondie d'un point de vue intégration paysagère de ce renouvellement urbain ;
- Considérant également que l'accès au site est difficile et que l'amenée de population supplémentaire envisagée (350 à 400 logements), entraînera des flux de véhicules supplémentaires qu'il convient d'apprécier au regard du fonctionnement actuel du quartier ;
- Considérant également que la gestion de la phase travaux devra être examinée avec attention compte tenu de l'enclavement de la parcelle, et notamment d'un point de vue de l'utilisation des voiries publiques et de la gestion des flux de circulation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature, par son ampleur, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur la santé et l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration du site de la Persagotière, sur la commune de Nantes, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAUNAY et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

14 DEC. 2012

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).